

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 13 décembre 2021

Date de l'annonce publique : 06/12/2021

Date de la convocation des conseillers : 06/12/2021

Mode de participation

Présences	JUNGEN, bourgmestre ; STRECKER, échevin ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseillère ; BRIX, conseillère ; CARELLI, conseillère ; FISCH, conseiller ; KLINSKI, conseillère ; LOURENÇO MARTINS, conseiller ; MICHELS, conseiller ; POMPIGNOLI, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.	
Visioconférence	Néant.	
Procuration	Néant.	
Absences	FLAMMANG, conseillère (excusée).	
Statistiques	Nombre de conseillers présents physiquement	12
	Nombre de conseillers participant par visioconférence	0
	Nombre de procurations données	0
Référence	CC.2021-12-13 - 4.2	
Point de l'ordre du jour	4.2	
Objet	Pacte logement 2.0 - Convention initiale.	

Le conseil communal,

Vu la convention du 30 septembre 2021 avec le Ministère du Logement ayant pour objet de préciser les modalités relatives à la mise à disposition du conseiller logement et à l'élaboration du PAL ;
Considérant que la convention initiale donne droit à la Commune à une participation financière aux prestations du conseiller logement. La Commune s'engage en contrepartie à élaborer avec l'appui du conseiller logement un Programme d'action local logement (PAL) afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte logement ;

Considérant que les heures prestées par le Conseiller logement sont prises en charge par l'Etat à hauteur du taux F3 tel que fixé par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI). La Commune a droit à un contingent de base de 180 heures auxquelles peuvent s'ajouter 60 heures supplémentaires ;

Considérant que l'Etat accorde à la Commune une participation financière sous forme d'une prise en charge des honoraires du Conseiller logement pour l'élaboration du PAL, pour un montant total maximal de 240 heures accordées d'après les règles détaillées dans le présent article, sans pouvoir dépasser le plafond de vingt-cinq mille euros prévu par la loi ;

Considérant qu'un crédit de dépense y relatif est prévu à l'article 4/612/211000/99002 du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que la prise en charge des honoraires du Conseiller logement pour l'élaboration du PAL sera versée par l'Etat à la Commune seulement après que le PAL, tel que prévu à l'article 5 de la Loi, ait été adopté par le conseil communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

D'approuver la convention du 30 septembre 2021 avec le Ministère du Logement ayant pour objet de préciser les modalités relatives à la mise à disposition du conseiller logement et à l'élaboration du Programme d'action local logement (PAL).

■

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2021

Référence

CC.2021-12-13 - 4.2

Point

4.2

Objet

Pacte logement 2.0 - Convention initiale.



En séance à Roeser, date qu'en tête.

**POUR
EXPEDITION
CONFORME**

(Suivent les signatures)

Roeser, le vendredi 17 décembre 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire,